

CHAPITRE 2

MODALITÉS DES REDEVANCES



2 - MODALITÉS DES REDEVANCES

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs et préleveurs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – LEMA).

La LEMA a ainsi instauré différents types de redevances selon les usages de l'eau. Ces dernières sont assises soit sur les pollutions émises en application du principe « pollueur payeur » (redevances pollution et collecte domestique, pollution et collecte non domestique, élevage et pollutions diffuses), soit sur les prélèvements d'eau ou de ressources (redevances alimentation en eau potable, alimentation des canaux, autres usages économiques, irrigation, protection du milieu aquatique, obstacle sur les cours d'eau et stockage en période d'étiage).

Les taux des redevances sont arrêtés par les instances de bassin (conseil d'administration et comité de bassin) dans les limites fixées par la loi, en fonction des pollutions constatées dans les différentes zones du bassin et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et garantir une bonne qualité des eaux.

Les redevances constituent les recettes de l'agence de l'eau, ce qui lui permet d'accorder des aides aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, et garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Les travaux ou actions engagés permettent entre autres de mettre aux normes les stations d'épuration et les usines d'eau potable, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières... Chaque habitant contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, au travers du prix de l'eau.

Les redevances incitent ainsi chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets) et contribuent également à la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques : prélèvements d'eau, rejets polluants dans le milieu naturel.



2.1 LES MODULATIONS GÉOGRAPHIQUES DES TAUX DE REDEVANCES

Les taux de redevances pour pollution de l'eau et les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulés géographiquement :

ZONAGE DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU DOMESTIQUE ET NON DOMESTIQUE (HORS ÉLEVAGE)

Trois zones correspondant à trois taux différents sont définies en fonction de l'état écologique des rivières de chacune des unités hydrographiques (UH) définies dans le SDAGE et le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (PDM)¹.

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base ;
- zone moyenne ;
- zone renforcée.

Les zones des redevances pour pollution de l'eau domestique et non domestique sont délimitées sur la carte 1 en annexe 1. Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 2.

ZONAGE DES REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Deux zones sont définies :

- une zone de base avec un taux différent pour les prélèvements en eau de surface et pour ceux en eau souterraine correspondant aux masses d'eau de catégorie 1 au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ;
- une zone spécifique constituée des zones de répartition des eaux (ZRE) correspondant aux masses d'eau de catégorie 2 au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement. Ces zones sont définies par arrêté préfectoral, pour la mise en œuvre de dispositions réglementaires pour les ressources en eau où les tensions quantitatives se traduisent par des conflits d'usage chroniques. Deux taux s'appliquent selon la nature des prélèvements (eau de surface et eau souterraine).

Les zones des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont délimitées sur les cartes 2 et 3 en annexe 1 (limites indicatives).

En ZRE, les taux s'appliquent aux ressources définies par arrêtés de définition des zones de répartition des eaux.

En ZRE, lorsque l'organisme unique de gestion collective défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour la zone de base (L. 213-10-9 du code de l'environnement).

1. Excepté l'UH IDF 11 coupée au niveau de la confluence entre l'Essonne et la Seine.

2.2 LES TAUX DES REDEVANCES

Le tableau 3 suivant fixe les taux de chacune des redevances pour la période 2019-2024.

— Tableau 3 - Taux de redevances 11^e programme

**REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE -
 Activités industrielles (€/unité)
 Par élément constitutif de la pollution**

Taux (€/unité)	Zone de base	Zone moyenne	Zone renforcée
Matières en Suspension (par kg)	0,15	0,20	0,25
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,15	0,16	0,18
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,18	0,27	0,35
Toxicité Aiguë (MI) (par kiloéquitox)	15,00	15,00	18,00
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aiguë (par kiloéquitox)	30,00	30,00	30,00
Azote réduit (par kg)	0,60	0,70	0,70
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,18	0,25	0,30
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,20	1,70	2,00
METOX (par kg)	3,00	3,60	3,60
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	6,00	6,00	6,00
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	7,00	8,00	11,00
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	20,00	20,00	20,00
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	5,000	5,000	5,000
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	60,000	60,000	60,000
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux superficielles (par kg)	8,300	9,200	10,000
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux souterraines (par kg)	16,600	16,600	16,600



REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET ASSIMILÉS DOMESTIQUES (€/m³)

Taux (€/m³)	Zone de base	Zone moyenne	Zone renforcée
	0,2200	0,3800	0,4200

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE - USAGES NON DOMESTIQUES (€/m³)

Taux (€/m³)		0,240
-------------	--	-------

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE - USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS (€/m³)

Taux (€/m³)		0,185
-------------	--	-------

REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSES (€/kg) Par catégorie de substances

Classes fixées par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement		Taux fixés par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement
---	--	---

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE - Activités d'élevages (€/UGB)

Taux (€/UGB)		3
--------------	--	---

2 - MODALITÉS DES REDEVANCES
2.2 - LES TAUX DES REDEVANCES

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SUPERFICIELLES (centimes €/m ³)		
Par usage de l'eau prélevée et par catégorie de ressource	Zone ZRE	Zone base ESU
Irrigation	3,500	1,900
Irrigation gravitaire	0,200	0,140
Alimentation en eau potable	8,200	3,800
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,520	0,280
Alimentation d'un canal	0,035	0,020
Autres usages économiques	4,200	1,2000

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SOUTERRAINES (centimes €/m ³)		
Par usage de l'eau prélevée et par catégorie de ressource	Zone ZRE	Zone base ESU
Irrigation	3,500	2,750
Irrigation gravitaire	0,200	0,180
Alimentation en eau potable	8,200	6,600
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,520	0,390
Alimentation d'un canal	0,035	0,028
Autres usages économiques	4,200	3,300

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DESTINÉE À L'HYDROÉLECTRICITÉ (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)		
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)		0,500

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE (€/m³)		
Taux (€/m ³)		0,01

La redevance prélèvement n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à 7000 m³ par an et par redevable.

REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU (€/m)		
Taux (€/m)		150

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (€/personne)		
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année		8,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs		3,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée		1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer		20



2.3 LES ASSIETTES DE REDEVANCES

Les assiettes prévisionnelles des redevances consolidées pour la période 2019-2024 sont reprises dans le tableau 4 ci-dessous.

Les estimations financières relatives aux années 2019 à 2024 s'appuient sur les hypothèses suivantes :

- une stabilité des assiettes pour les redevances pollution et modernisation domestique et assimilée ;
- une érosion des assiettes de 3,5 % par an pour les redevances pollution et modernisation non domestique.

Tableau 4 – Assiettes de redevances

Assiettes par année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pollution domestique et assimilés Mm ³	953	953	953	953	953	953
Modernisation domestique et assimilés Mm ³	854	854	854	854	854	854
Modernisation non domestique Mm ³	35	34	33	31	30	29
MES tonnes	9 600	9 264	8 940	8 627	8 325	8 034
DCO tonnes	22 350	21 568	20 813	20 084	19 381	18 703
DBO tonnes	5 000	4 825	4 656	4 493	4 336	4 184
NR tonnes	1 757	1 696	1 636	1 579	1 524	1 470
NO tonnes	1 267	1 223	1 180	1 139	1 099	1 060
P tonnes	259	250	241	233	225	217
Métox tonnes	292	281	272	262	253	244
Métox infiltration tonnes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
MI KEquitox	282 800	272 902	263 350	254 133	245 239	236 655
MI infiltration KEquitox	0	0	0	0	0	0

2 - MODALITÉS DES REDEVANCES
2.3 - LES ASSIETTES DE REDEVANCES

Assiettes par année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AOX tonnes	51,90	50,08	48,33	46,64	45,01	43,43
AOX infiltration tonnes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chaleur mer MTh	67 700	65 300	63 000	60 800	58 700	56 600
Chaleur rivière MTh	1 800	1 800	1 700	1 700	1 600	1 600
SDE	84 250	81 300	78 500	75 700	73 000	70 500
Prélèvement AEP Mm ³	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1
Prélèvement irrigation (hors gravitaire) Mm ³	101	101	101	101	101	101
Prélèvement irrigation gravitaire Mm ³	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prélèvement refroidissement industriel Mm ³	887,0	887,0	887,0	887,0	887,0	887,0
Prélèvement alimentation d'un canal Mm ³	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6
Prélèvement autres usages économiques Mm ³	433,9	433,9	433,9	433,9	433,9	433,9



2.4 LES RECETTES

Le tableau 5 ci-dessous reprend les recettes prévisionnelles par redevance par année d'origine.

– Tableau 5 - Recettes de redevances de 2019 à 2024 en années d'origine en M€

	AO 2019	AO 2020	AO 2021	AO 2022	AO 2023	AO 2024	Total
Total millions euros	657,1	654,7	652,4	650,1	648,1	646,1	3 908,5
Pollution usages domestique et assimilés	343,9	343,9	343,9	343,9	343,9	343,9	2 063,1
Modernisation usages domestique et assimilés	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	947,9
AEP usages domestique et assimilés	75,3	75,3	75,3	75,3	75,3	75,3	451,9
Total usages domestique et assimilés	577,2	577,2	577,2	577,2	577,2	577,2	3 463,0
Pollution usage non domestique	17,7	17,1	16,5	15,9	15,6	15,1	97,9
Modernisation usage non domestique	8,4	8,1	7,8	7,5	7,3	7,0	46,2
Refroidissement retour > 99 % (ind.)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	14,9
Autres usages économiques	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	45,3
Total non domestique (hors agriculture)	36,1	35,2	34,4	33,5	32,9	32,2	204,3
Irrigation	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	18,5
Pollution diffuse hors part AFB	39,0	37,4	35,9	34,5	33,1	31,8	211,8
Élevage	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	3,0
Total agricole	42,6	41,0	39,5	38,1	36,7	35,4	233,3
Alimentation canal	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	1,9
Protection des milieux aquatiques	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	5,4
Hydroélectricité	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4
Obstacles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Stockage en étiage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Total autres redevances	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	7,9